
PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Dans une zone géographique définie et pour un produit ou un groupe de produits déterminés, le Ministre de l'Agriculture, sur demande présentée par la chambre d'agriculture compétente, soit à l'initiative de celle-ci, soit à l'initiative d'un groupement de producteurs constitué et agréé pour la zone ci-dessus, peut décider l'institution ou l'extension à tous les producteurs intéressés de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles.

Voir les numéros :

Sénat : 361 (1960-1961) et 18 (1961-1962).

Ces dispositions visent uniquement les groupements de producteurs agréés et constitués sous forme de sociétés d'intérêt collectif agricole ou de coopératives.

Dans les zones où il n'existe pas de tels groupements, la chambre d'agriculture peut en proposer la création pour permettre l'institution de telles règles. Le Ministre de l'agriculture ne peut entamer la procédure tendant à rendre ces règles obligatoires que si le groupement réunit au moins la moitié des producteurs intéressés représentant les deux tiers de la production commercialisée, ou inversement, et si l'assemblée générale du groupement statue à la majorité des deux tiers.

En fonction de la nature des règles devant faire l'objet de la consultation prévue à l'article 2, la chambre d'agriculture peut proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le Ministre de l'agriculture se prononcera.

Les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée peuvent porter sur la qualité, le conditionnement, les techniques de commercialisation, la perception d'une cotisation professionnelle et l'application de contrats-types.

Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du Ministre de l'agriculture et du Ministre chargé des affaires économiques. Elles ne peuvent concerner le choix de l'acheteur.

Art. 2.

L'institution ou l'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement est prononcée par arrêtés ministériels, après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés, par les soins des chambres départementales d'agriculture. Elle doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés représentant la moitié du tonnage commercialisé, ou inversement.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi et prévoient les sanctions frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires.

Art. 4 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1961.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.